

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.741 du 28 octobre 2015

G./A.216.105/VI-20.477

En cause : **la société anonyme SEDE BENELUX,**

ayant élu domicile chez
Mes Aurélien VANDEBURIE et
Frank JUDO, avocats,
boulevard de l'Empereur, n° 3,
1000 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée de droit public
Association intercommunale pour le démergement et
l'épuration des communes de la Province de Liège,
en abrégé A.I.D.E.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 juin 2015, la société anonyme SEDE BENELUX demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

- " - la décision du Conseil d'administration de l'AIDE du 30 mars 2015 d'attribuer le marché public de services pour la valorisation en agriculture par épandage contrôlé des boues d'épuration au départ de la station d'épuration de Liège-Oupeye à la société ITEMA, rue des Alliés, 216 à 1190 Bruxelles;
- la décision de ne pas attribuer ce marché à la requérante;
- la décision, de date inconnue, d'arrêter les conditions de ce marché, notamment celles relatives à la sélection qualitative, et en particulier le cahier spécial des charges".

Par une requête introduite le 24 juillet 2015, la même société demande l'annulation de:

- " - la décision du Conseil d'administration de l'AIDE du 30 mars 2015 d'attribuer le marché public de services pour la valorisation en agriculture par épandage contrôlé des boues d'épuration au départ de la station d'épuration de Liège-Oupeye à la société ITEMA, rue des Alliés, 216 à 1190 Bruxelles;
- la décision de ne pas attribuer ce marché à la requérante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 231.816 du 30 juin 2015 a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

L'arrêt a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 septembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 21 octobre 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Amaury VERHOUSTRAETEN, *loco* Mes Aurélien VANDEBURIE et Frank JUDO, avocat, comparaissant pour la partie requérante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le 15 juin 2015, le conseil d'administration de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège a décidé:

- " - d'approuver le retrait de la décision d'attribution du présent marché à la société ITEMA de Bruxelles;
- de ne pas donner suite à la présente procédure;
- d'approuver les documents d'adjudication modifiés du marché de services relatif à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de Liège-Oupeye;
- d'approuver le mode de passation de ce marché de services par adjudication publique en suivant les règles de publicité au niveau européen".

Cette décision a été notifiée à l'ensemble des soumissionnaires le 8 juillet 2015. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucune des ces sociétés n'ayant demandé l'annulation de cette décision dans le délai prescrit, celle-ci peut être tenue pour définitive.

L'article 30, § 5, des lois coordonnées précitées dispose par ailleurs que:

- " Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.";

La décision du 15 juin 2015 met un terme à la procédure d'attribution critiquée par le requérant dans le présent recours, de sorte qu'il s'impose de considérer que cette décision prive le recours de ses objets. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

La partie adverse ayant procédé au retrait de la décision attaquée, la partie requérante peut être considérée comme "ayant obtenu gain de cause" au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Il y a dès lors lieu de lui accorder une indemnité de procédure, fixée au montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.